



Zartoshte BAKHTIARI

Maire

Service Juridique et Coordination Institutionnelle
ZB/OB/SC

ARRETE 2020 - 134

**PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET AUTRES
ACTIVITES NAUTIQUES ET DE PATINAGE SUR GLACE
SUR LE LAC DES PRIMEVERES**

Le Maire de Neully-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3132-1 et L.3132-2,

CONSIDERANT le lac des Primevères situé au 37 boulevard Aristide Briand à Neully-sur-Marne,
CONSIDERANT que le lac n'est pas aménagé en zone de baignade au sens de l'article D.1332-39
du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la configuration du lac et la netteté de l'eau ne permettent pas une baignade
sans danger,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public il
est nécessaire de prescrire des mesures de police réglementant la baignade ou la pratique du
patinage pour prévenir des accidents sur le lac des Primevères situé sur la commune de Neully-sur-
Marne ;

CONSIDERANT que le lac et ses berges sont aménagés comme site de promenade, d'activités et de
repos ;

CONSIDERANT qu'aucun dispositif de surveillance est mis en place autour du lac des Primevères ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et autres activités nautiques ou de patinage sur glace sont interdites sur le
lac des Primevères situé au 37 boulevard Aristide Briand. Une signalisation matérialisant cette
interdiction de baignade et autres activités nautique ou de patinage sur glace sera apposée aux
abords du lac.

ARTICLE 2 : La violation de l'interdiction posée à l'article 1 entraîne une baignade ou une pratique
d'une activité nautique ou de patinage sur glace au risque et péril de l'utilisateur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la
réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- diffusé largement aux riverains du lac des Primevères
- publié sur le site internet de la ville
- intégré au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune, Le commissariat de Police et les
agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmis :

- ❖ au commissariat de Police de Neuilly-sur-Marne
- ❖ au centre de secours des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne
- ❖ au directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 30 septembre 2020



Le Maire,

Zartoshte BAKHTIARI